MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Etabli en application des articles L2113-10 (Allotissement),
L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 (Appel d'offres ouvert),
L2125-1 1°, R2161-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 (Accord-cadre à bons de commande)
du Code de la commande publique

Pouvoir adjudicateur :

Centre hospitalier Bretagne Atlantique
Fonction Achat mutualisée

En sa qualité d'Etablissement support du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique
Et de coordonnateur d'un groupement de commandes

Etablissements bénéficiaires :

Centre hospitalier Bretagne Atlantique
Centre hospitalier de Ploërmel
Centre hospitalier de Josselin
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Malestroit
Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Rose des vents
Etablissement public de santé mentale Morbihan

Objet du marché public :

MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

SOMMAIRE

PREAMBULE. PRESENTATION DES GROUPEMENTS 4

CHAPITRE 1. GENERALITES 5

ARTICLE 1. DEFINITION DES PARTIES AU CONTRAT 5
ARTICLE 2. OBJET 5
ARTICLE 3. PROCEDURE DE PASSATION 5
ARTICLE 4. TYPE 5
ARTICLE 5. DECOMPOSITION 5
5.1. Allotissement 5
5.2. Options 6
ARTICLE 6. DUREE 6
ARTICLE 7. LIEUX D'EXECUTION 6
ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS 7

CHAPITRE 2. CONDITIONS D'EXECUTION 8

ARTICLE 9. QUALITE DES PRESTATIONS 8
ARTICLE 10. OBLIGATION DE RESULTAT 8
ARTICLE 11. PRESTATIONS DE MAINTENANCE 8
11.1. Cadre d'intervention 8
11.2. Personnel d'intervention 9
11.2.1. Désignation des agents 9
11.2.2. Tenue et comportement du personnel 9
11.2.3. Propreté des locaux 10
11.2.4. Fournitures et consommables 10
11.3. Sous-traitance 10
11.4. Conditions d'exécution à caractère social et environnemental 12
ARTICLE 12. COMMANDES 12
12.1. Elaboration de devis 12
12.2. Emission de bons de commande 13
12.3. Modification, annulation partielle ou totale d'un bon de commande 14
ARTICLE 13. CLAUSE DE REEXAMEN OU MODIFICATION DES CONDITIONS DU MARCHE PUBLIC 14
13.1. A l'initiative du Pouvoir adjudicateur 14
13.2. A l'initiative du Titulaire 15
ARTICLE 14. AUTRES MODALITES D'EXECUTION 15
14.1. Suivi d'exécution du marché public 15
14.2. Obligation de conseil 16
14.3. Discrétion et confidentialité 16
14.4. Assurances 16
14.5. Protection des données personnelles 17
14.5.1. Description du traitement 17
14.5.2. Obligation du sous-traitant 17
14.5.3. Droits des personnes 18
14.5.4. Violation des données à caractère personnel 18
14.5.5. Fin du contrat 18
14.5.6. Clause de réexamen 18
14.6. Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement 18
14.6.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 18
14.6.2. Protection de l'environnement 19
14.7. Régularité de la situation du Titulaire 19
14.7.1. Vérifications périodiques de la régularité de la situation du Titulaire 19
14.7.2. Sanctions en cas d'irrégularités constatées 20
14.8. Notification 20

CHAPITRE 3. PRIX ET REGLEMENT 22

ARTICLE 15. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 22
15.1. Type de prix 22
15.2. Contenu des prix 22
15.3. Variation des prix 23
ARTICLE 16. MODALITES DE REGLEMENT 24
16.1. Demande de règlement 24
16.2. Présentation des demandes de paiement 24
16.3. Délai de paiement 25
16.4. Suspension du délai de paiement 25
16.5. Intérêts moratoires 25
16.6. Avance 26
ARTICLE 17. PENALITES 26
17.1. Pénalités de retard 26
17.2. Autres pénalités 27

CHAPITRE 5. LITIGES 28

ARTICLE 18. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC 28
ARTICLE 19. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 28
19.1. En cours d'exécution du marché public 28
19.2. Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 28
ARTICLE 20. LANGUES ET RECOURS 29

CHAPITRE 6. DEROGATIONS AU CCAG / FCS 30

ARTICLE 21. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 30

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

PREAMBULE. PRESENTATION DES GROUPEMENTS

Par convention signée le 1er juillet 2016, le Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique (*GHBA*) a été constitué entre les établissements suivants :

- Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique (Vannes - Auray) ;
- Le Centre hospitalier de Ploërmel ;
- Le Centre hospitalier de Josselin ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Malestroit ;
- Le Centre hospitalier de Belle-Ile-En-Mer (Le Palais) ;
- Le Centre hospitalier Basse-Vilaine (Nivillac) ;
- L'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan (Saint Avé).

Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique est l'Etablissement support du groupement hospitalier de territoire.

Conformément à l'article L6132-3 3° du Code de la santé publique, l'Etablissement support assure la fonction Achat pour le compte des Etablissements parties. A ce titre, il est chargé de :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat ;
- La planification des marchés publics ;
- La passation des marchés publics et de leurs avenants.

L'exécution des marchés publics qui comprend notamment l'émission des commandes, la vérification du service fait, la liquidation des factures et leur mandatement, relève des Etablissements parties.

Par ailleurs, depuis le 1er mars 2021, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Rose Des Vents de Quiberon a intégré la Direction commune regroupant le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, le Centre hospitalier de Ploërmel, le Centre hospitalier de Josselin, l'EHPAD de Malestroit et le Centre hospitalier de Belle Ile En Mer.
Le 3 mai 2021, l'EHPAD La Rose Des Vents et le Centre hospitalier Bretagne Atlantique ont signé une convention constitutive de groupement de commandes afin de permettre à l'EHPAD de bénéficier des marchés publics passés par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique.

CHAPITRE 1. GENERALITES

ARTICLE 1. DEFINITION DES PARTIES AU CONTRAT

Le marché public est conclu entre :

- Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, en sa qualité d'Etablissement support du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique et de Coordonnateur de groupement de commandes, pour le compte des Etablissements suivants :

 - Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique (Vannes-Auray),
 - Le Centre hospitalier de Ploërmel,
 - Le Centre hospitalier de Josselin,
 - L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Malestroit,
 - Le Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer (Le Palais),
 - L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Rose des Vents (Quiberon),
 - L'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan (Saint Avé),

 Dénommés ci-après « *l'Etablissement* »,

Et

- L'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques retenu au titre du marché public, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « *le Titulaire* ».

ARTICLE 2. OBJET

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ont pour objet de définir les conditions suivant lesquelles le Titulaire s'engage à assurer **la maintenance préventive et curative des installations frigorifiques** des Etablissements désignés à l'article 1er des présentes.

ARTICLE 3. PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché public est passé après mise en concurrence en la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4. TYPE

Il s'agit :

- D'un accord-cadre à bons de commande en application des articles L2125-1 1°, R2161-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique,
- De services,
- Alloti,
- Mono-attributaire,
- Conclu sans minimum en quantité ou en valeur, avec un maximum annuel en valeur par lot.

ARTICLE 5. DECOMPOSITION

5.1. Allotissement

Prestations divisées en lots : ☒ Oui ☐ Non

Le marché public est composé de deux (2) lots :

Numéro de lot	Intitulé	Etablissement bénéficiaire	Estimation prévisionnelle annuelle	Maximum annuel en valeur
1	Direction commune	CH Bretagne Atlantique CH de Ploërmel CH de Josselin EHPAD de Malestroit CH de Belle-Ile-en-Mer EHPAD La Rose des Vents	292 200,00 € HT	730 500,00 € HT
2	EPSM Morbihan	EPSM Morbihan	32 000,00 € HT	80 000,00 € HT

Le maximum annuel en valeur constitue la limite supérieure des obligations contractuelles du Titulaire. L'estimation prévisionnelle annuelle globale et l'estimation prévisionnelle annuelle par Etablissement (figurant dans l'annexe 2 du cahier des clauses administratives particulières) sont des données indicatives, définies à partir des consommations des années précédentes et/ou des projections ; elles n'ont aucun caractère contractuel.

Les caractéristiques techniques des prestations attendues figurent dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

5.2. Options

Au sens du Droit communautaire, les options sont les suivantes :

Le marché public comporte des tranches optionnelles : ☐ Oui ☒ Non

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

☐ Oui ☒ Non

Le marché public peut faire l'objet de reconductions : ☒ Oui ☐ Non

Le marché public contient des clauses de réexamen : ☒ Oui ☐ Non

ARTICLE 6. DUREE

Le marché public s'exécute :

- Pour le lot 1, à compter du 1er janvier 2027 ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure à cette date, jusqu'au 31 décembre 2027.
- Pour le lot 2, à compter du 15 juillet 2027 jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est renouvelable par tacite reconduction au 1er janvier par période de douze (12) mois dans la limite de trois (3) renouvellements, sauf décision expresse de non reconduction de l'Etablissement support adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit via le profil d'acheteur, deux (2) mois avant la date d'échéance du marché public.

La durée totale du marché public n'excèdera pas quarante-huit (48) mois.

Le Titulaire du marché public ne peut s'opposer à la tacite reconduction. La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 7. LIEUX D'EXECUTION

Les adresses des Etablissements figurent en annexe 3 du cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (*CCAG/FCS*), les documents contractuels qui régissent le présent marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et son annexe :
 - ✓ Annexe 1. Annexe financière ;

- Le présent CCAP conservé par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, lequel fait seul foi, et ses annexes :
 - ✓ Annexe 1. Modalités de facturation des Etablissements ;
 - ✓ Annexe 2. Estimations prévisionnelles annuelles par Etablissement ;
 - ✓ Annexe 3. Conditions d'exécution à caractère social et environnemental ;

- Le CCTP conservé par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, lequel fait seul foi, et ses annexes :
 - ✓ Annexe 1. Liste des équipements de la Direction commune et de l'EPSM Morbihan ;
 - ✓ Annexe 2. Coordonnées du personnel technique des Etablissements ;
 - ✓ Annexe 3. Adresses des sites des Etablissements ;
 - ✓ Annexe 4. Plans de masse des Etablissements

- Le CCAG / FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au Journal officiel le 1er avril 2021 ;

- L'offre du Titulaire remise lors de la consultation, ainsi que ses éventuelles réponses aux demandes de précision en phase d'analyse, en tant qu'elles complètent sans remettre en cause le présent contrat et uniquement pour les engagements unilatéraux du Titulaire.

En cas de contradiction entre pièces constitutives, cet ordre sert à déterminer la clause qui s'impose aux parties.

Il ne peut être apporté aucune réserve aux pièces désignées ci-dessus. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces du marché public.

Les pièces générales sont réputées être connues par le Titulaire et les obligations en découlant incluses dans son offre financière. Ce dernier ne peut donc se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous textes administratifs nationaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché public.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas au présent marché public.

CHAPITRE 2. CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 9. QUALITE DES PRESTATIONS

Toutes les mesures sont prises par le Titulaire pour respecter les stipulations du marché public, les normes et spécifications techniques applicables, et notamment celles visées au CCAP et au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation
Les nouvelles dispositions réglementaires qui pourraient intervenir entre la date d'établissement du présent CCAP et l'exécution de la prestation se substitueraient de plein droit aux dispositions susvisées dans la mesure où elles auraient pour effet de les modifier ou de les rendre caduques.
Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire doit se conformer à toute évolution de la réglementation. Dans cette hypothèse, le Titulaire est tenu d'en informer l'Etablissement.

Le Titulaire s'engage à ce que l'ensemble de ses prestations soit de qualité similaire pendant toute la période d'exécution du marché public et de façon générale à garantir la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art relatifs aux prestations du présent marché public.

Ces obligations s'appliquent également à toute prestation supplémentaire ou de substitution mentionnée au présent CCAP.

ARTICLE 10. OBLIGATION DE RESULTAT

Le Titulaire est expressément soumis à une obligation de résultat impliquant que le Titulaire doit constamment s'adapter et mettre en œuvre tous ses moyens (matériels et humains) afin de maintenir en permanence une prestation conforme aux exigences définies dans les documents du marché public, les normes et les réglementations applicables.

ARTICLE 11. PRESTATIONS DE MAINTENANCE

11.1. Cadre d'intervention

Le Titulaire doit :

- Rencontrer le référent de chaque Etablissement lors d'une visite préalable pour connaître les contraintes d'accès aux équipements et aux locaux et prendre connaissance des consignes de sécurité à respecter,
- Prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de ne pas perturber la bonne marche du service dans lequel il intervient. A cet effet, il doit prévoir un périmètre de sécurité adapté, en isolant, s'il le faut, les endroits où il travaille, afin de limiter la gêne engendrée par ses prestations,
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'exécution de la prestation. Dans le cas où la réglementation n'est pas respectée, l'intervention est arrêtée et remise à une date ultérieure et tout retard pris à cause du non-respect de ladite réglementation est à la charge du Titulaire,
- Respecter les consignes d'hygiène en vigueur ou appliquées dans les services.
- Se conformer aux dispositions particulières imposées par l'Etablissement dans son fonctionnement lorsque la réalisation de la prestation nécessite une intervention dans des secteurs sensibles ou protégés

Les interventions du Titulaire doivent être réalisées avec tous les moyens nécessaires en vue de réduire au maximum leur durée.

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance :

- De la nécessité de maintenir l'activité de l'Etablissement,
- Des contraintes dues à la destination, notamment des horaires possibles d'intervention du fait de l'exploitation des sites,
- De la consistance et de l'état des équipements et installations dont il doit assurer la maintenance,
- Des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité des sites.

Le Titulaire est réputé avoir contrôlé toutes les indications portées dans les documents composant le marché public, notamment celles données par le CCTP et ses annexes, et recueilli les renseignements complémentaires éventuels auprès

de l'Etablissement. Le Titulaire déclare en conséquence avoir pris toute la mesure des besoins, notamment en termes de qualité de services et de délais d'exécution. Le Titulaire ne peut se prévaloir, ni pour éluder ses obligations définies au présent marché public, ni pour élever une quelconque réclamation, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou des sujétions qui peuvent être occasionnées par les activités d'exploitation des locaux, notamment par l'interruption ou le report de toute opération de maintenance décidée par l'Etablissement.

Le Titulaire conserve l'entière responsabilité de la politique de maintenance, et il lui appartient de compléter les opérations ou de les modifier pour garantir les objectifs de résultats. Pour ce faire, le Titulaire doit notamment se conformer aux notices techniques des différents constructeurs, notamment lorsque les tâches sont liées à la durée de fonctionnement des équipements.

11.2. Personnel d'intervention

11.2.1. Désignation des agents

Le Titulaire désigne nommément la ou les personnes susceptibles d'intervenir sur les équipements concernés. Les personnes désignées par le Titulaire sont seules autorisées pour l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre. Elles possèdent la qualification professionnelles et l'habilitation et / ou les connaissances requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Le Titulaire doit présenter les justifications correspondantes à chaque demande de l'Etablissement.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné par le Titulaire. Il est l'interlocuteur principal de l'Etablissement.

Une liste de ces personnes est fournie à l'Etablissement et mise à jour par le Titulaire.

L'Etablissement doit être informé de tout changement de responsable.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS, lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- En informer sans délai l'Etablissement et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations;
- Proposer à l'Etablissement un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionné à l'alinéa précédent.

Si l'Etablissement récuse le remplaçant, le Titulaire dispose de quinze (15) jours pour proposer un autre remplaçant.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS, l'absence de récusation par l'Etablissement du remplaçant ne vaut en aucun cas admission tacite de ce dernier mais rejet.

L'Etablissement peut demander à tout moment le remplacement du personnel d'intervention pour des motifs professionnels ou autres. Ce remplacement doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande ; ce délai peut être réduit à 24h si le motif provient d'un non-respect des clauses du présent accord-cadre ou en cas de faute grave.

Le Titulaire doit assurer la stabilité de son personnel de façon à privilégier une meilleure connaissance des installations et des interlocuteurs du site par son personnel.

Il appartient au Titulaire de définir le nombre, les durées et horaires de présence et la qualité du personnel mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles.

11.2.2. Tenue et comportement du personnel

Le personnel du Titulaire doit être muni d'une tenue reconnaissable et d'un badge lors des interventions sur les sites. Il doit impérativement se présenter au référent du site de l'Etablissement au début et en fin de chaque intervention. Il doit respecter le lieu et le planning d'intervention.

La liste des interlocuteurs techniques par Etablissement est définie en Annexe 3 du CCTP.

11.2.3. Propreté des locaux

Après son intervention, le Titulaire remet dans l'état de propreté trouvé à son arrivée, les locaux où il a été amené à intervenir.

11.2.4. Fournitures et consommables

Le Titulaire fournit à son personnel, et sous sa seule responsabilité, l'outillage nécessaire courant et spécialisé et les appareils de mesure et de contrôle.

Le Titulaire a également à sa charge la fourniture des éventuels produits et consommables nécessaires aux tests et contrôles, ainsi que les fournitures nécessaires à l'émission des rapports, y compris les supports informatiques.

11.3. Sous-traitance

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations faisant l'objet du marché public (montant des prestations supérieur à 600 € TTC) sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par l'Etablissement concerné.
La sous-traitance de la totalité du marché public est interdite.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Etablissement, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

En application de l'article 4 du Décret n° 2008-407 du 28 avril 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché public pour le paiement du Titulaire.

Pour chaque sous-traitant, le Titulaire doit joindre en sus de l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) les documents suivants :

- **Capacité économique et financière** : une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations, objet du marché, réalisées au cours des trois (3) derniers exercices disponibles par le sous-traitant. Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

- **Capacité technique et professionnelle** : une liste des principaux services réalisés au cours des trois (3) dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du sous-traitant.

- Une déclaration sur l'honneur justifiant que le sous-traitant n'entre pas dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-10 du Code de la commande publique, notamment qu'il est en règle au regard des articles L 5212-1 à L 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés. Cette déclaration est contenue dans le formulaire DC4.

- Une déclaration sur l'honneur à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois attestant que le sous-traitant ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L2141-1, L2141-4 et L2141-5 du Code de la commande publique.

- Afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné à l'article L2141-3 du Code de la commande publique, le numéro unique d'identification du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R2143-13 ou, s'il est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.
 Lorsque le sous-traitant est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le sous-traitant ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L2141-2 du Code de la commande publique, à savoir :

 - Un certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts sur le revenu, sur les sociétés et à la TVA délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur, datant au maximum de moins de trois (3) mois.

 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale, et attestant également de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-2 à L5212-5 du Code du travail, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant au maximum de moins de six (6) mois (articles D8222-5-1° du Code du travail et D243-15 du Code de sécurité sociale).
 A noter que la période de validité de six (6) mois est calculée à partir de la date à laquelle le candidat est en situation régulière vis-à-vis de l'organisme de recouvrement des cotisations, telle que mentionnée dans le paragraphe « Attestation de l'Union de recouvrement ».

- Les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail, à savoir :

 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- En application de l'article D8254-2 du Code du travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du Code du travail ou l'attestation sur l'honneur que l'opérateur économique n'emploie pas de salariés étrangers soumis à cette obligation, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois.
 En application de l'article D8254-2 du Code du travail, cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, outre son identité, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

- En application du règlement (UE) 2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, interdisant l'attribution et la poursuite de l'exécution de marchés publics et de contrats de concession avec des ressortissants russes et des entités ou organismes établis en Russie, une attestation sur l'honneur, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois, dans laquelle il déclare :

 - Ne pas être un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
 - Ne pas être détenu à plus de 50 %, et ce de manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
 - Ne pas être une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
 - Ne pas recourir à un sous-traitant, fournisseur ou toute entité se trouvant trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, pour des prestations représentant plus de 10 % de la valeur du marché.

- Les pouvoirs de la personne physique habilitée à engager le sous-traitant (statuts de la société, extrait K-bis à jour et de moins de trois (3) mois, délégation de signature donnée au signataire par une personne habilitée à représenter juridiquement la personne morale, …).

Pour les sous-traitants directs, leur relevé d'identité bancaire ou postal doit également être joint.

Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement devront être transmises à l'Etablissement concerné (caution personnelle et solidaire de l'entrepreneur principal).

En outre, le Titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-3 du code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

En cas de nantissement ou de cession de créances, le Titulaire doit obtenir la modification de l'exemplaire unique.

Si l'exemplaire unique a été donné en vue du nantissement et ne peut être restitué, le Titulaire doit justifier :

- Soit que le nantissement du marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la part sous-traitée ;
- Soit que ce nantissement a été réduit de manière à réaliser cette condition.

Cette justification résulte d'une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement notifié ou signifié ainsi que les variations de ce montant provenant des notifications ou des significations ultérieurement prises en charge au titre de ce même marché.

Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu. En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché en matière de confidentialité, de protection de la main d'œuvre ou de l'environnement, ou encore de lutte contre le travail dissimulé s'imposent à l'ensemble des sous-traitants sous la responsabilité du Titulaire. En cas de violation de ces dernières, le Titulaire encourt la résiliation du marché pour faute.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG/FCS, l'Etablissement notifie au Titulaire l'exemplaire de l'acte spécial et informe chacun des sous-traitants concernés.

Le Titulaire qui, sciemment, fournit des renseignements inexacts, tant à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance que dans le document constatant cette acceptation et cet agrément, peut encourir la résiliation du marché à ses frais et risques.
Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire du marché.

En cours d'exécution du contrat, le Titulaire est tenu de notifier sans délais au pouvoir adjudicateur toutes modifications dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes.

11.4. Conditions d'exécution à caractère social et environnemental

Il est fait application des dispositions de l'annexe 3 du présent CCAP intitulée « Conditions d'exécution à caractère social et environnemental ».

ARTICLE 12. COMMANDES

12.1. Elaboration de devis

L'Etablissement émet une demande de devis auprès du Titulaire par fax ou messagerie électronique en lui précisant les caractéristiques du besoin, le détail des prestations à exécuter, les contraintes notamment liées au site ainsi que tous les éléments nécessaires à l'appréhension du dossier (adresse, coordonnées des interlocuteurs internes, bâtiment, localisation, photos …).

Le Titulaire établit le devis nécessaire à la réalisation des prestations et indique les délais de réalisation (délai d'approvisionnement, date de début, durée des prestations). Puis, il le communique à l'Etablissement par messagerie électronique.

Ce devis est établi sur la base des prix figurant à l'annexe financière (coût horaire de main d'œuvre)

Pour les pièces détachées non incluses dans le forfait et dont l'Etablissement aurait besoin au cours de l'exécution du marché, le Titulaire fait une proposition de prix correspondant à la facture d'achat du fournisseur du Titulaire, affecté d'un coefficient de

revente figurant à l'annexe financière, et de délai de livraison sous la forme d'un devis.
Le montant total de ces prestations hors forfait ne doit pas représenter plus de 10 % du maximum annuel en valeur du lot.

Dans l'hypothèse où une visite sur place n'est pas nécessaire, le Titulaire dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de devis pour transmettre son devis complet et détaillé à l'Etablissement.
Dans le cas où une visite sur place est nécessaire, le Titulaire dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de la demande de devis pour établir un devis.

En cas d'urgence, l'Etablissement prend contact avec le Titulaire par téléphone. L'Etablissement confirme sa demande par mail en précisant la date et l'heure de l'appel téléphonique passé. Le devis doit être émis :

- Le jour même avant 18h30 pour une demande formée avant 12h00,
- Le lendemain avant 12h00 pour une demande formée la veille entre 12h00 et 18h30.

Le devis peut également être émis à l'initiative du Titulaire suite à la visite préventive si ce dernier détecte des équipements à changer.

Le devis comporte au minimum les informations suivantes :

- Les informations concernant le marché :
 - Le numéro du marché et son objet ;
 - L'identification du Titulaire (dénomination sociale, numéro SIRET ou SIREN, adresse, identité bancaire) ;
- Les informations sur la prestation :
 - La nature de la prestation ;
 - Le lieu de réalisation de la prestation ;
 - Les intitulés des lignes de l'annexe financière avec leur montant HT ;
 - Les prix des prestations non prévues dans l'annexe financière ;
 - Les délais maximum d'approvisionnement et de livraison ou de mise en œuvre en jours calendaires ;
- Le montant total HT et TTC ;
- Le taux de TVA applicable.

A noter que l'établissement d'un devis par le Titulaire ne donne lieu à aucun frais.

Le montant du devis, une fois accepté par l'Etablissement, est ferme et définitif et ne peut donner lieu à régularisation (y compris en cas de sous-estimation de la prestation à réaliser). Le Titulaire est réputé avoir évalué et valorisé intégralement les prestations à réaliser et les moyens mis en œuvre pour l'exécution du bon de commande. Il ne saurait revendiquer de coûts supplémentaires ou invoquer une évaluation insuffisante. Le Titulaire prend à sa charge toutes les conséquences de son intervention dès son commencement d'exécution. Le bon de commande relatif au devis est à prix global et forfaitaire.

L'Etablissement est réputé avoir accepté expressément le devis proposé par l'envoi au Titulaire d'un bon de commande.

L'Etablissement se réserve la possibilité de refuser en tout ou partie le devis et de demander au Titulaire de lui en proposer un nouveau, et ce sans frais.

En cas d'impossibilité de trouver un accord entre l'Etablissement et le Titulaire, l'Etablissement se réserve la possibilité de recourir à un prestataire extérieur et de prononcer la résiliation du marché public au frais et risques du Titulaire conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du présent document.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité si les devis n'ont pas de suite.

12.2. Emission de bons de commande

Les bons de commande sont émis uniquement pour les prestations hors forfait.

Les bons de commande émanent de l'Etablissement et sont signés par son Directeur ou la personne ayant reçu délégation de signature. Seules les commandes passées par le représentant de l'Etablissement donnent lieu à paiement des factures correspondantes.

Ces bons adressés par e-mail, fax, ou courrier, font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro de la commande,
- Le numéro du marché public,
- Le lieu de la prestation,
- La date d'exécution de la prestation souhaitée,
- La désignation de la prestation,
- Le prix unitaire net HT
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant TTC de la commande

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'Etablissement dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.
Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG/FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'Etablissement, dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

12.3. Modification, annulation partielle ou totale d'un bon de commande

L'Etablissement peut modifier ou annuler totalement ou partiellement un bon de commande sans frais sous réserve que cette décision soit adressée au Titulaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrés au plus tard à compter de la réception dudit bon. En pareille hypothèse, l'annulation totale ou partielle du bon de livraison n'ouvre droit à aucune indemnisation au bénéfice Titulaire, ni au titre des pertes éventuellement subies, ni au titre d'un quelconque manque à gagner

ARTICLE 13. CLAUSE DE REEXAMEN OU MODIFICATION DES CONDITIONS DU MARCHE PUBLIC

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L2194-1 1 ° et R2194-1 du Code de la Commande publique. Toute modification acceptée par les parties à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution du marché.

L'ensemble des modifications ne peut avoir une incidence supérieure à 50% sur le maximum annuel en valeur initial du marché ou du lot.

13.1. A l'initiative du Pouvoir adjudicateur

- Intégration ou suppression d'équipements dans la composition du parc à entretenir, avec adaptation du prix mentionné dans l'annexe financière et du maximum annuel en valeur le cas échéant.

- Intégration ou suppression d'un site devenue nécessaire devenue nécessaire suite avec adaptation du prix mentionné dans l'annexe financière et du maximum annuel en valeur le cas échéant.

- Intégration d'une prestation complémentaire, similaire ou associée de même nature que celles du marché public devenue nécessaire, en prix nouveaux à l'annexe financière, avec modification le cas échéant du maximum annuel en valeur..

- Modification des prestations à réaliser pour un site (suite à la réalisation de travaux de construction par exemple) avec adaptation du prix mentionné dans l'annexe financière et du maximum annuel en valeur le cas échéant..

- Intégration de besoins nouveaux ou modification d'une prestation résultant d'évolutions techniques ou réglementaires avec adaptation du prix mentionné dans l'annexe financière et du maximum annuel en valeur le cas échéant..

13.2. A l'initiative du Titulaire

- Cession du marché public : le Titulaire initial peut, à la suite d'une opération de restructuration (fusion-absorption, cession d'une ou de différentes activités …), céder le marché public à un nouveau Titulaire.

 Le cessionnaire pressenti doit :

 - Présenter les garanties professionnalles, technques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché public pour la durée restante de celui-ci ;
 - Justifier ne pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics.

 Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communique les pièces suivantes :

 - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations, objet du marché public, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles
 - La présentation d'une Liste des principales fournitures fournies au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé
 - Les documents de preuve permettant de justifier qu'il ne relève pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics
 - La date à laquelle la cession doit intervenir.

 L'Etablissement support se prononce sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que l'Etablissement support ne peut refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises.

 L'avenant de transfert est rédigé sur présentation d'un extrait K Bis du registre du Commerce du cessionnaire, d'une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques en cas d'opération de restructuration et d'un RIB en cours de validité du cessionnaire.

 Par ailleurs, le Titulaire s'engage à informer l'Etablissement support de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant la personne ayant qualité pour le représenter, la forme de l'entreprise, la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, son adresse ou son siège social, ses coordonnées bancaires, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le Titulaire fait parvenir à l'Etablissement support, selon le cas, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et / ou un RIB en cours de validité. Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

ARTICLE 14. AUTRES MODALITES D'EXECUTION

14.1. Suivi d'exécution du marché public

Le Titulaire transmet le tableau de statistiques relatif aux prestations et au chiffre d'affaires réalisés à l'Etablissement support afin que celui-ci puisse effectuer le suivi de l'exécution du marché public, ce pour l'ensemble des Etablissements.

Ce tableau est transmis :

- Soit au cours du mois de reconduction du marché public,
- Soit lorsque le montant commandé par l'ensemble des Etablissements atteint 80% du maximum annuel en valeur du lot.

Ces données sont adressées sous format Excel par Etablissement, et comprennent les éléments suivants :

- Nom de l'Etablissement

- Désignation de la prestation
- Prix HT
- Total HT annuel
- Total TTC annuel

En fin de marché public, le Titulaire fournit un tableau récapitulatif présentant les données par année.

Le tableau est envoyé à l'adresse suivante : stephanie.legay@ghba.fr

14.2. Obligation de conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil envers l'Etablissement dans le cadre de l'exécution du marché public. Il s'engage à informer sans délai l'Etablissement ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du marché public.

Le Titulaire s'engage à conseiller l'Etablissement dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution du marché public.

Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement à l'Etablissement, elles donnent obligatoirement lieu à la remise dans les meilleurs délais d'un document écrit de confirmation.

14.3. Discrétion et confidentialité

Le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations doivent perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'applique pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

14.4. Assurances

Le Titulaire est responsable de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés au personnel ou aux biens de l'Etablissement, ou à des tiers, du fait de ses actes, de ses biens et des personnes dont il est responsable, notamment de ses sous-traitants.

Le Titulaire atteste avoir souscrit, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance responsabilité civile professionnelle concernant l'ensemble des prestations exécutées dans le cadre de ce marché public.

Le Titulaire atteste que cette assurance comprend les dommages matériels, les dommages corporels, les dommages immatériels, les dommages concernant les matériels, les logiciels, la fourniture du service, les pertes ou endommagement de données.

Le Titulaire s'engage à maintenir en vigueur son contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait des dommages corporels, matériels, et immatériels causés à l'Etablissement concerné et à tout tiers dans le cas de l'exécution du présent marché.
Le Titulaire s'engage à régler toutes les primes d'assurance afin que l'Etablissement concerné puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire, et à en justifier à première demande de l'Etablissement concerné jusqu'à la fin du marché.

A ce titre, le Titulaire s'engage à communiquer à l'Etablissement concerné une attestation d'assurance lors de la notification du marché (sauf s'il a remis cette attestation lors du dépôt de son offre ou au cours de la phase d'attribution du marché) ainsi

qu'au début de chaque nouvelle période garantie par l'assurance, ou si la police d'assurance prévoit des modifications substantielles.

14.5. Protection des données personnelles

14.5.1. Description du traitement

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.
Le sous-traitant (cette notion s'entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le RGPD) est autorisé à traiter pour le compte de l'Etablissement les données à caractère personnel nécessaires pour respecter les obligations contractuelles définies dans le présent contrat.

L'expression « sous-traitant », pour l'application du présent article, désigne **le Titulaire du marché public.**

L'expression « le responsable du traitement » désigne l'Etablissement concernant les obligations de reporting précisées au présent CCAP et pour l'exécution des prestations objet du marché public.

Les opérations qui peuvent être réalisées sur ces données sont la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

14.5.2. Obligation du sous-traitant

Le Titulaire est autorisé à traiter, pour le compte des responsables de traitement visés à l'article 14.5.1, des données à caractère personnel nécessaires pour le suivi de l'exécution des prestations objet du présent marché public.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Pour l'Etablissement support / le Coordonnateur : nom, prénom, grade, statut, coordonnées mail et téléphone des agents en charge du suivi du présent marché public (acheteurs, assistants achat, Direction générale, contrôle de gestion, service juridique) ;
- Pour l'Etablissement bénéficiaire : nom, prénom, grade, statut, coordonnées mail et téléphone des agents de l'Etablissement en charge de l'exécution des prestations objet du présent marché public (gestionnaires, direction des achats ou de la logistique).

Conformément au RGPD, le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données uniquement pour la durée du marché public ;
- Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Signaler immédiatement toute fuite de données.

De plus, conformément à l'article 37 du RGPD, le sous-traitant doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un.
Enfin, le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
Si le sous-traitant entend faire appel à un autre sous-traitant, il en informe préalablement par écrit le responsable de traitement en indiquant les activités de traitement qui seront sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que la durée du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si elle a été validée et acceptée par le responsable de traitement.

Le second sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat. Le sous-traitant initial doit s'assurer des garanties de son sous-traitant concernant la mise en œuvre des diverses obligations du RGPD.
Le sous-traitant ou le responsable de traitement, en fonction de la personne collectrice, fournit l'information aux personnes concernées des opérations de traitement au moment de la collecte des données.

14.5.3. Droits des personnes

Lorsqu'une personne souhaite exercer un des droits dont elle dispose en vertu du RGPD, le sous-traitant répond au nom et pour le compte du responsable de traitement pour les données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat et en avertit le responsable des données du responsable du traitement de l'Etablissement.

14.5.4. Violation des données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie sous 36 heures calendaires maximum au responsable de traitement toute violation des données à caractère personnel dont il a eu connaissance.

14.5.5. Fin du contrat

Au terme du présent contrat, le sous-traitant s'engage, sous réserve des obligations de conservation de certains documents résultant de réglementations distinctes, à détruire toutes les données à caractère personnel. Le sous-traitant justifie par écrit de la destruction des données ou du renvoi des données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Il détruit toute copie. Le sous-traitant justifie par écrit de la destruction des données.

14.5.6. Clause de réexamen

Le présent dispositif est susceptible de faire l'objet de modification, le cas échéant de façon unilatérale de la part du pouvoir adjudicateur, pour tenir compte d'éventuelles clauses contractuelles types au sens de l'article 28.8 du RGPD ou pour tenir compte d'éventuelles évolutions de la réglementation.

14.6. Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement

14.6.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au Titulaire, ainsi qu'à l'ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlement relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).
La Personne publique se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, la Personne publique se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG/FCS, en cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché public, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ; elles sont mises en place par le Titulaire sous sa responsabilité.

14.6.2. Protection de l'environnement

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de l'environnement. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, l'Etablissement se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG/FCS, en cas d'évolution de la réglementation en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ; elles sont mises en place par le Titulaire sous sa responsabilité.

14.7. Régularité de la situation du Titulaire

14.7.1. Vérifications périodiques de la régularité de la situation du Titulaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D8222-5 du Code du Travail, l'Etablissement se fait remettre, par le Titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- Lorsque le Titulaire est établi en France :
 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale, et attestant également de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-2 à L5212-5 du Code du travail, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant au maximum de moins de six (6) mois (articles D8222-5-1° du Code du travail et D243-15 du Code de sécurité sociale).
 A noter que la période de validité de six (6) mois est calculée à partir de la date à laquelle le Titulaire est en situation régulière vis-à-vis de l'organisme de recouvrement des cotisations, telle que mentionnée dans le paragraphe « Attestation de l'Union de recouvrement ».
 - Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois ;
- Lorsque le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger (article D8222-7 du Code du travail) :
 - Dans tous les cas, les documents suivants :
 - Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;
 - Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six (6) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations ci-dessus énumérés sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D8254-2 à D8254-5 du Code du Travail, l'Etablissement se fait remettre, par le Titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- La liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du Code du travail ou l'attestation sur l'honneur que l'opérateur économique n'emploie pas de salariés étrangers soumis à cette obligation, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois.
 En application de l'article D8254-2 du Code du travail, cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, outre son identité, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

- Le cocontractant établi hors de France produit également :

 - En l'absence de détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur confirmant que l'opérateur économique n'emploie aucun salarié détaché en France au titre du contrat, n'a effectué aucune déclaration de détachement auprès de l'administration française et s'engage à informer immédiatement l'Etablissement en cas de modification de cette situation ;

 - Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés (article R1263-12 du Code du travail) :

 - L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R1263-5 et R1263-7 du Code du travail ;
 - Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L1263-6, L1264-1, L1264-2 et L8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Afin de simplifier le recueil de ces documents, l'Etablissement a mandaté la société PROVIGIS, membre de la Fédération Nationale des Tiers de Confiance (FNTC), pour leur collecte. Le dépôt des documents sur cette plateforme est gratuit pour le Titulaire.
Dans le cas où le Titulaire n'aurait pas de compte Fournisseur actif, il doit s'y inscrire dès l'attribution du marché, y déposer les documents attendus et procéder à leur mise à jour périodique.

Les obligations ci-dessus définies s'appliquent également aux cotraitants et aux sous-traitants.

14.7.2. Sanctions en cas d'irrégularités constatées

En cas de non transmission par le Titulaire des documents attendus suite aux relances automatiques de la plateforme de collecte et après mise en demeure de régulariser sa situation adressée par l'Etablissement restée infructueuse, ce dernier résilie le présent marché, sans indemnités pour faute du Titulaire, à ses frais et risques, dans les conditions prévues au présent CCAP.

14.8. Notification

La notification au Titulaire des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique du Titulaire. L'adresse électronique retenue est celle indiquée par le Titulaire dans son acte d'engagement ou celle enregistrée dans le registre de dépôts des offres. Le Titulaire s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir l'Etablissement support dans les plus brefs délais.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG/FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, le Titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du marché comprend uniquement une copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

CHAPITRE 3. PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 15. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

15.1. Type de prix

Les prestations sont réglées par application des prix forfaitaires et unitaires, indiqués à l'annexe financière de l'acte d'engagement.

Les prix du marché public sont établis hors T.V.A. Le taux de la T.V.A. appliqué sur les prix hors taxes sera celui en vigueur à la date de mandatement.

De manière exceptionnelle, l'Etablissement peut commander, au fur et à mesure de ses besoins, des prestations complémentaires de même nature que celle du marché public, non listées à l'annexe financière. Ces prestations sont commandées, sur la base des coûts de main d'œuvre et des factures d'achat auprès du fournisseur du Titulaire, affectés d'un coefficient de revente figurant à l'annexe financière. Il est précisé que ces prestations sont strictement conformes à l'objet du marché public et que les commandes correspondantes ne peuvent dépasser, dans tous les cas, 10 % du maximum annuel en valeur du lot.
Ces nouveaux prix pourront être intégrés en prix nouveaux à l'annexe financière par voie d'avenant.

15.2. Contenu des prix

- **Prix forfaitaires**

Les prix figurent dans l'annexe financière de l'acte d'engagement et comprennent tous les frais relatifs à l'exécution du marché public, notamment :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ;
- Les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance et au transport ;
- Les opérations de maintenance préventive ;
- Les opérations de maintenance palliative **(sauf pour le Centre hospitalier de Belle île en mer)** ;
- Les opérations de maintenance curative **(sauf pour le Centre hospitalier de Belle île en mer)** ;
- Les prestations d'assistance ;
- Les produits consommables, petites fournitures et pièces de rechange dont le prix unitaire est inférieur à 200 euros HT ;
- La formation des usagers et des services techniques.
- Les frais de main d'œuvre et de déplacement ;
- Les frais de d'études, de conseils, d'analyses, de courriels, de communications téléphoniques pour tous les contacts relatifs à une sollicitation de l'Etablissement ;
- Les frais de rédaction, de bureautique, de reprographie ;
- Les frais de dossier, fixes ou administratifs ;
- Les Cerfa de bordereaux de suivi de déchets ;
- Tous les accessoires nécessaires à une parfaite exécution du marché ;
- Tous les autres frais supportés par le Titulaire pour l'exécution de la prestation ;
- Et les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Le Titulaire certifie que les prix proposés à l'Etablissement n'excèdent pas ceux pratiqués à l'ensemble de sa clientèle, et que ce tarif a été établi conformément à la réglementation des prix en vigueur. Il s'engage à fournir à l'Etablissement toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Le Titulaire est réputé avoir évalué et valorisé intégralement les prestations à réaliser et les moyens mis en œuvre pour l'exécution du marché public. Il ne saurait revendiquer de coûts supplémentaires ou invoquer une évaluation insuffisante. Le Titulaire prend à sa charge toutes les conséquences de son intervention dès son commencement d'exécution

La stratégie tarifaire adoptée par le Titulaire pour obtenir le marché public doit être maintenue pendant toute sa durée d'exécution.

- **Prix unitaires (chapitre « Hors forfait » de l'annexe financière)**

Les coûts de main d'œuvre sont établis sur la base des prix de l'heure correspondant à la qualification de l'agent ou des agents nécessaires à l'accomplissement de ces tâches et sont fixés dans l'Annexe financière.
Les frais de diagnostic et de recherche de panne, de tests, essais et remise en service, les frais de déplacement (hors insularité) les frais liés à l'outillage nécessaires à la réalisation des prestations sont inclus dans le tarif horaire.

Les pièces détachées sont payées sur la base des factures fournisseurs du Titulaire, affectés d'un coefficient de revente figurant dans l'annexe financière et couvrant la livraison sur site, les frais généraux, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Particularité pour les réparations réalisées au Centre hospitalier de Belle île en mer :
Les coûts de transport (traversées homme et véhicule) et d'hébergement (nuitées le cas échéant) liés à l'insularité ne sont pas compris dans les prix unitaires. Ils seront chiffrés à l'établissement du devis au moment de la survenance du besoin. Les justificatifs devront être joints à la facturation.

15.3. Variation des prix

Le coefficient de revente figurant dans l'annexe financière n'est pas révisable.

- **Baisse de prix**

Les prix sont révisables **à tout moment en cas de baisse de prix**, que le Titulaire s'engage à répercuter sur les prix consentis à l'Etablissement, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'effet de la baisse de prix. Les prix révisés sont déterminés par application de la remise initiale en pourcentage du Titulaire sur son nouveau tarif.

- **Hausse de prix**

Les prix s'entendent fermes jusqu'au 31 décembre 2027 et révisables annuellement par la suite **chaque 1er janvier** en cas de reconduction.

A l'issue de chaque période et en cas de reconduction, ce prix est automatiquement reconduit pour la période suivante, sauf demande de révision de prix formulée par le Titulaire, au cours du 1er mois de reconduction de la période considérée, à l'adresse de l'Etablissement support. Si la révision n'est pas expressément demandée ou si le Titulaire omet de l'appliquer dans ses factures du 1er trimestre de la nouvelle période contractuelle, les prix applicables restent ceux de la période antérieure et le Titulaire est réputé renoncer à cette révision pendant toute la durée de la nouvelle période contractuelle.

La révision est effectuée par application de la formule suivante :

- **Prix forfaitaires :**

P1 = Po * 0, 15 + (O, 65 ICHTIME/ ICHTIMEo + 0, 20 FSD3/FSD3o)

Dans laquelle :

P1	Nouveau prix de règlement des prestations
Po	Prix initial hors TVA
ICHTIME	Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés industries mécaniques et électriques
FSD3	Indice des produits et services divers modèle de référence n°3.

ICHTIMEo et FSD3o étant les indices à la date d'établissement des prix (mois de remise des offres)
ICHTIME et FSD3 étant les Indices du mois de reconduction du marché public moins quatre mois

- **Prix de la main d'œuvre au titre des prestations hors forfaits :**

P1 = Po * 0,15 + (0,85 ICHTIME/ICHTIMEo)

Le prix révisé sera arrondi au millième supérieur.

En cas de disparition de l'indice de référence en cours d'exécution du marché, l'indice officiel de substitution est automatiquement appliqué en remplacement, par les parties. En l'absence d'indice officiel de substitution, les parties pourront substituer un indice adapté à la structure des coûts du marché par avenant.

Le prix calculé par application de la formule paramétrique est le prix maximum que le Titulaire peut proposer : le Titulaire dispose de la possibilité de retenir un prix inférieur à ce calcul, sur toutes ou partie des lignes de l'annexe financière.

Clause de sauvegarde : **par dérogation à l'article 41 du CCAG/FCS**, l'Etablissement support se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché public à la date d'application de la révision lorsque l'augmentation des prix initiaux est supérieure à 5%. Dans cette hypothèse et afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation du nouveau marché public, la résiliation ne prend effet que trois (3) mois après la date prévue pour l'application des nouveaux prix. Les prix applicables pendant cette période de trois (3) mois sont ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 5%.

ARTICLE 16. MODALITES DE REGLEMENT

16.1. Demande de règlement

Le paiement est effectué par mandat administratif et virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire, figurant dans l'acte d'engagement, après service fait.

16.2. Présentation des demandes de paiement

- **Périodicité**

Prestations forfaitaires : le Titulaire fait parvenir une facture trimestriellement, correspondant au montant des prestations effectuées, adressée à chaque Etablissement pour les prestations qui le concerne.

Prestations hors forfaits : toute prestation hors forfait est facturée suite à son exécution. Les prix de main d'œuvre utilisés sont ceux précisés dans l'annexe financière de l'acte d'engagement (onglet « hors forfait »). Les devis et factures sont détaillés : nombre d'heures de main d'œuvre, coût horaire, prix des fournitures et/ou pièces. Le montant des fournitures et/ou pièces doit être justifié par la facture d'achat du fournisseur auquel est appliqué le coefficient de revente précisé dans l'annexe financière.

- **Mentions**

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG/FCS, les factures afférentes au présent marché public comportent notamment les mentions suivantes :

- Date d'émission de la facture ;
- Nom complet et adresse du Titulaire ;
- Numéro individuel d'identification (SIRET) ;
- Numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire (n° de TVA intracommunautaire) ;
- Numéro de son compte postal ou bancaire, tel que précisé à l'acte d'engagement ;
- Nom complet et adresse de l'Etablissement ;
- Code d'identification du service de l'Etablissement en charge du paiement ;
- Références du marché public ;
- Date et numéro du bon de commande ;
- Date d'exécution de la prestation ;
- Désignation et référence précise de la prestation exécutée ;
- Quantité exécutée ;
- Coût forfaitaire ou unitaire hors TVA ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant total HT et TTC.

Le non-respect de ces dispositions entraîne, de plein droit, le renvoi de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

- **Envoi de factures dématérialisées**

Les factures du Titulaire doivent être transmises de manière dématérialisée sur le portail de facturation CHORUS PRO. L'application CHORUS PRO est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Son utilisation est exclusive de tout autre mode de transmission dans les conditions prévues par l'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et selon des modalités techniques garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Les factures dématérialisées doivent comporter les mentions légales ainsi que le numéro d'engagement juridique (EJ) de référence et le code service exécutant. Le n° EJ et le code service exécutant sont des données indispensables. Si elles ne sont pas indiquées dans la facture, celle-ci est rejetée.

Le numéro SIRET de chaque Etablissement et le code du service exécutant sont mentionnés dans l'annexe 1 du cahier de clauses administratives particulières intitulée « Modalités de facturation des Etablissements ».

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'Etablissement informe le Titulaire par tout moyen et l'invite à s'y conformer en utilisant ce portail.

16.3. Délai de paiement

Conformément à l'article R2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au Titulaire est de cinquante (50) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'Etablissement.
Toutefois, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Les factures étant transmises de manière dématérialisée, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'Etablissement du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture.

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date d'émission du bon de commande.

16.4. Suspension du délai de paiement

Le délai de paiement peut être suspendu dans la limite d'une fois s'il est constaté que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCAP ou que celles-ci sont erronées ou incomplètes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons imputables au Titulaire, qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de trente (30) jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente (30) jours.

16.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu par le présent marché public fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire et des sous-traitants payés directement, et donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.
Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

16.6. Avance

Il est fait application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG/FCS. Le taux de l'avance applicable est donc le taux minimum prévus à l'article R2191-7 du Code de la commande publique : une avance de 5% est accordée au Titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000,00 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

La demande d'avance est formalisée dans l'acte d'engagement ou la déclaration de sous-traitance. Si aucune case n'est cochée, le Titulaire ou le sous-traitant est réputé y avoir renoncé.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 17. PENALITES

17.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, lorsque l'Etablissement envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le Titulaire à présenter ses observations dans un délai minimal de huit (8) jours calendaires. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.
A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA. Les pénalités ne sont pas révisables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant du bon de commande

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Les pénalités sont déduites directement des factures présentées.

L'application des pénalités n'exclut pas la possibilité, pour l'Etablissement support, de résilier l'accord-cadre dans les conditions définies à l'article 19 ci-après. Si le montant total des pénalités cumulées atteint 10% du montant maximum annuel du marché public, l'Etablissement support peut mettre en œuvre la procédure de résiliation dans les conditions définies à l'article 19 du présent CCAP.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, il est appliqué les pénalités de retard suivantes :

- Pour tout retard d'une opération de maintenance préventive programmée, dépannage et intervention curative :
 - 50 euros par jour calendaire de retard pour les huit premiers jours de retard ;
 - 100 euros par jour calendaire de retard à partir du neuvième jour de retard ;

- Pour tout retard dans la remise de documents ou dans leur mise à jour (calendrier prévisionnel annuel d'intervention, registres de sécurité, fiche de visite annuelle, fiche de dépannage, fiche d'inventaire, compte-rendu de réunion, rapport d'évaluation technique, rapport semestriel, etc.) :

- 50 euros par jour calendaire de retard ;

- Pour retard dans la transmission du plan de prévention :
 - 200 euros par jour calendaire de retard.

17.2. Autres pénalités

Les pénalités suivantes sont encourues du simple fait de la constatation du manquement sans mise en demeure préalable de l'Etablissement :

- Pour non-respect des règles d'hygiène et de sécurité :
 - 200 € par manquement constaté.

 En outre, les coûts de nettoyage et de mise en sécurité de la zone de travail seront à la charge du titulaire.

- Pour non-respect des dispositions définies au titre des conditions d'exécution environnementale :
 - 50 euros par manquement constaté.

- Pour non-respect de toute autre obligation définie au marché public :
 - 50 euros par manquement constaté.

CHAPITRE 5. LITIGES

ARTICLE 18. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC

Il peut être mis fin à l'exécution du marché à tout moment, dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS, complétées par les dispositions du présent CCAP.

La résiliation peut être prononcée aux torts exclusifs du Titulaire, sans que ce dernier puisse prétendre à indemnité, notamment dans les cas suivants :

- Conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS,
- Défaut et/ou mauvaise exécution des prestations (notamment dégradation de la qualité des prestations),
- Refus du Titulaire d'exécuter un bon de commande émis par un Etablissement,
- Refus du paiement des pénalités prévues au présent document,
- En cas de non-respect de l'une des clauses du présent CCAP,
- Non-respect des dispositions relatives à l'article D8222-5 et D8222-7 et 8 du Code du travail, après mise en demeure restée infructueuse.

Cette résiliation est précédée d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant au Titulaire le manquement en cause et la mise en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de ladite lettre.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n'a droit à aucun dommage et intérêt.

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS et s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans engagement minimum, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 19. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

19.1. En cours d'exécution du marché public

Dans l'hypothèse où le Titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché public ou sur le bon de commande et que l'Etablissement risque de souffrir de ce retard, l'Etablissement se réserve le droit de la faire exécuter par un autre fournisseur, **tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Le surcoût est calculé sur la base du prix facturé par l'autre fournisseur.**

Dans ce cas, le Titulaire est tenu d'informer par écrit l'Etablissement et l'Etablissement support, de son impossibilité d'exécuter la prestation ainsi que de la date de reprise de ses engagements contractuels. A défaut, l'Etablissement ne peut être tenu pour responsable d'un prolongement d'exécution de la prestation par l'autre fournisseur, et le Titulaire en supporte les conséquences financières.

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG/FCS, la décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du Titulaire, n'est pas notifiée au Titulaire par l'Etablissement ; elle est appliquée de plein droit sans que le Titulaire n'est à recevoir une information.

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG / FCS, la reprise de l'exécution du marché par le Titulaire ne requière pas que l'Etablissement l'y autorise par ordre de service.

19.2. Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, et en cas de résiliation pour faute, l'Etablissement se réserve le droit de faire exécuter la prestation par un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. **Le surcoût est calculé sur la base du prix facturé par l'autre fournisseur.**

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG/FCS, la décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du Titulaire, n'est pas notifiée au Titulaire par l'Etablissement ; elle est appliquée de plein droit sans que le Titulaire n'est à recevoir une information.

Par dérogation à l'article 45.3 du CCAG/FCS, le marché de substitution n'est pas transmis pour information au Titulaire défaillant.

ARTICLE 20. LANGUES ET RECOURS

Les correspondances, les documentations, les prestations, ainsi que les factures relatives au marché sont rédigées en français.

La langue utilisée pour l'exécution des prestations est le français.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché public. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché public, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.
Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché public.

Par dérogation à l'article 46.2 du CCAG/FCS, le mémoire en réclamation du Titulaire doit être communiqué à l'Etablissement concerné et à l'Etablissement support dans le délai de trente jours courant à compter du jour où le différend est apparu.

En cas de litige sur l'interprétation des clauses ou lors de l'exécution du présent marché public, et après épuisement des voies de recours amiables prévues à l'article 46 du CCAG/FCS, le Tribunal Administratif de Rennes sera compétent pour trancher le litige.

CHAPITRE 6. DEROGATIONS AU CCAG / FCS

ARTICLE 21. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé au CCAG/FCS dans tous les cas où ses dispositions sont contraires à celles du présent CCAP, qui l'emportent, notamment :

Nature de la dérogation	Article du CCAP	Article du CCAG/FCS
Ordre de priorité	8	4.1
Bons de commande et ordres de service	10.2	3.7.2 et 3.8.2
Prolongation des délais d'exécution	11.4	13.3
Emballages	11.5	20.2
Sous-traitance	14.4	3.6.2
Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	14.6.1	6.2
Protection de l'environnement, sécurité et santé	14.6.2	7.2
Forme des notifications et informations	14.8	3.1.2 et 4.2.1
Opérations de vérification	15	27.3
Contenu de la demande de paiement	18.2	11.3.2
Pénalités de retard	19.1	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3
Résiliation pour motif d'intérêt général	20	38 et 42
Exécution aux frais et risques	21	45.1 et 45.3
Règlement des différends entre les parties	22	46.2